

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

Département du *Tarn*  
Commune de Puylaurens

**ARRETE DU MAIRE 07\_2024**

**Objet** : classement de la maison de retraite « Résidence les Moulins », selon les prescriptions éditées

Nous Jean-Louis Hormière, Maire de la commune de Puylaurens,

Vu le Code de la construction et de l'habitation

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département du TARN.

\*

Vu l'arrêté modifié du 19 novembre 2001 portant approbation des dispositions particulières du type J (Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).

Vu l'arrêté modifié du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurant s et débits de boissons)

Vu les procès-verbaux en date du 07 mars 2024 dressés par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP / IGH et de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées autorisant le C.C.A.S de Puylaurens à réaliser les travaux « Résidence les Moulins », située 3 avenue de Saint Paul à Puylaurens, établissement de type J et de 4<sup>ème</sup> catégorie, correspondant à l'AT 081 219 24 C 0002 déposé en mairie le 09/02/2024.

**ARRETE**

**Art 1** : Le C.C.A.S de Puylaurens est autorisé à procéder aux travaux à la Résidence Les Moulins de Puylaurens

**Art 2** : Le C.C.A.S de Puylaurens devra appliquer les prescriptions suivantes :

1°) Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence. (GN13)

2°) Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la Commune concernée qui avisera le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours, Groupement Prévention, 15 rue de Jautzou – 81012 ALBI cedex 09) et ce, AU MOINS 1 MOIS avant la date prévue (Art 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation et art. 43 du décret du 8 mars

3°) Faire vérifier par un organisme de contrôle agréé :

- La solidité à froid de l'ouvrage
- Les installations techniques (électriques, électromécaniques, thermiques)
- Les dispositions constructives
- Les moyens de secours

Ces vérifications sont réalisées dès la phase de construction ou aménagement de l'établissement.

Transmettre à la commission de sécurité au moins 48 heures avant la visite de réception, les documents afférents sous la forme d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT). A défaut, la commission de sécurité ne sera pas habilitée à émettre un avis favorable.

**Le RVRAT devra explicitement faire référence à cette demande d'autorisation de travaux (n° 21924C0002) ainsi qu'au présent procès-verbal (GE 7, GE 8).**

4°) Mettre à jour le dossier d'identité SSI en tenant compte des nouveaux aménagements. Ce document sera remis par le coordinateur SSI au maître d'ouvrage et présenté à la commission de sécurité lors de la visite de réception, (MS 75, Arrêté du 02 février 1993 et norme NFS 61.932).

#### 5°) Installations photovoltaïques

1. Concevoir l'ensemble de l'installation de panneaux photovoltaïques selon les préconisations du guide UTE C 15-712-1 et du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « spécifications relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau (1<sup>er</sup> décembre 2008) ;
2. Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu) est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiates des volumes. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu de même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

3. Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « attention-présence de deux sources de tension : 1-Réseau de distribution ; 2-Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;

Celle-ci doit répondre aux principes suivants :

- Coupure de l'alimentation et de la consommation du bâtiment (Ex : réseau de distribution publique) ;
- Coupure de la partie courant alternatif du ou des onduleurs au plus près du point de livraison ;

- Coupure de la partie DC du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques  
**Les organes de commande doivent être regroupés et leur nombre limité à deux.**

4°) Créer un cheminement d'au moins 90 cm de large libre autour du ou des champs photovoltaïques installées en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoire, climatisation, ventilation, visites...);

5°) Justifier de la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque en produisant une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé ;

6°) Lorsqu'il existe, s'assurer que le local technique onduleur est constitué de parois de coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

7°) Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs ;

8°) apposer les pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque conformes à la norme en vigueur :

- A l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours ;
- Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Sur les câbles DC tous les 5 mètres

9°) indiquer sur els consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façade, fenêtre...)

10°) Dans le cadre des consignes relatives à l'alerte des secours en cas de sinistre, le demandeur doit signaler à l'opérateur du centre de traitement de l'alerte (18 ou 112), la présence d'une installation photovoltaïque.

Prescriptions relatives au projet :

1°) Adresser l'attestation prévue dans le cadre de l'article R. 165-3

**Art. 3 :** Tous les agents de la force publique, la gendarmerie, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise au Représentant de l'Etat.

Fait à Puylaurens, le 02 avril 2024

Le Maire,

Jean-Louis HORMIERE

Affichage le 02 avril 2024

